

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07015381

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **16 JAN. 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 886.453.801.

Dénomination

(en entier)

ASTEC EUROPE S.P.R.L.

Forme juridique . société privée à responsabilité limitée

Siège rue de Pont, 33 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Paul-Emile GENIN Notaire à Tournai, le 21/12/21006, enregistré à Tournai 2 le 02/01/2007 vol; 272 fol 81 case 3 rôle cinq renvoi sans reçu 25 eurtos signé le receveur DENAGE Olivier, que A .La société « ASTEC LIVESCIENCES limited », ayant son siège social à 400021 Mumbai (India), 802, Nannam Point, « certificate of incorporation » n° 1176236 du vingt cinq janvier mil neuf cent nonante quatre sous l'ancienne dénomination de « URSHILA TRADERS PRIVATE LIMITED », représentée par Monsieur Ashok HIREMATH, Managing Director, demeurant à 400001 Mumbai, Nawab Building 6, agissant en vertu d'une décision du « Board of Directors » de ladite société en date du vingt-quatre février deux mille six, dont une copie restera ci-annexée.

formant le groupe « A » des associés

B. Monsieur DELAUTRE-DROUILLON Stéphane, né à Ath, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-huit, demeurant à Tournai, Grand-Place 39/13

formant le groupe « B » des associés

C. Monsieur ROQUES Daniel, né à Paris le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à 41600 Nouan Le Fuzelier (France), « Le Tertre », boîte postale 20

formant le groupe « C » des associés

D. Mademoiselle COLLET Christine Marie Céline, née à Bastogne le trois juillet mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, demeurant à Anderlecht, Avenue François Malherbe 27

formant le groupe « D » des associés

Les comparants sous A, C et D sont représentés par Monsieur Stéphane DELAUTRE-DROUILLON en vertu de procurations ci-annexées

Les comparants sont légalement considérés comme fonda-teurs de la société et, en conséquence, ils assument solidairement les responsabilités dont question à l'article 212 du Code des sociétés.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils consti-tuent comme suit :

TITRE PREMIER - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ**Article premier - Forme - Dénomination**

La société est constituée sous forme d'une société privée à res-ponsabilité limitée

Elle adopte la dénomination : « ASTEC EUROPE »

Tous les actes, factures, lettres, documents quelconques éma-nant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée", l'adresse précise du siège social et le numéro d'entreprise.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les mentions ci-dessus ne seraient pas remplies, pourrait être déclarée personnellement responsable des engagements qui y seraient pris pour la société.

En cas de mention du capital social, celui-ci devra être le mon-tant libéré tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article deux - Siège

Le siège social est établi à 7500 Tournai, Rue de Pont n° 33

Tout changement du siège social sera décidé par le ou les gérants et devra être publié aux annexes du Moniteur Belge par leurs soins.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article trois - Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- la fabrication, la vente, en gros et en détail, importation et exportation pour compte propre ou pour compte de tiers, de produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, engrais, alimentation humaine et animale, semences, plants et bulbes, substances biologiques ou de synthèse incluant ou non des applications biotechnologiques et nanotechnologiques.

- la création et l'exploitation de tout logiciel informatique

- la recherche, l'étude et la mise au point de procédés de synthèse et de formulations de produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques, oligo-éléments et nutriments

- La synthèse et la formulation de produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques, oligo-éléments

L'étude de leur efficacité.

- L'étude et la production des données attestant l'innocuité à l'égard de la santé humaine et animale et à l'égard de l'environnement de spécialités pharmaceutiques et phytopharmaceutiques et des oligo-éléments

- L'analyse et le contrôle de la qualité des substances actives et des formulations.

- La recherche et le développement de formulations de produits commerciaux avec les objectifs suivants : optimiser l'activité biologique; la biodégradabilité, délivrance ciblée de la substance active; dissémination contrôlée; formulations spécifiques pour marchés « orphelins »; développer des formulations ULV, adapter pour des applications biotechnologiques; réduire la dose de substance active; augmenter la persistance sur la cible, la stabilité à long terme; la sécurité de l'utilisateur et la facilité d'emploi, améliorer le transport et le traitement ; améliorer le processus de fabrication et la sécurité industrielle; réduire les déchets et les effluents et toutes améliorations de l'efficacité et ou une réduction de l'impact toxicologique ou ecotoxicologique.

- La gestion des contraintes en matière d'emballage, de conditionnement , transport et de stockage de substances actives, co-formulants et produits commerciaux.

- La protection des routes d'innovation, la prise de tous brevets, les demandes d'autorisation de mise sur le marché communautaire et à l'exportation relatives à toute activité dans le cadre du présent objet.

- Le service de conseil, le service de documentation scientifique et technique, le service de traduction relatifs à toute activité dans le cadre du présent objet.

- Le service de conseil en gestion d'entreprise, développement de produits et procédés relatifs à toute activité dans le cadre du présent objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapprochant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article quatre - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

Article cinq - Capital - Représentation- Augmentation - Réduction

Le capital est fixé à la somme de dix neuf mille euros (19.000 €) représenté dix neuf mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il sera tenu au siège social un registre des associés qui contiendra :

1. la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance dudit registre.

Toutes augmentations ou réductions du capital ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, il y a lieu de faire application de l'article 302 et suivants, du Code des sociétés imposant les mêmes formalités que celles prescrites pour la constitution et exigeant le rapport d'un réviseur d'entreprise pour les apports ne consistant pas en numéraires.

En cas de réduction de capital, il sera fait application des dispositions des articles 316 et suivants du Code des sociétés, qui traitent de la forme des convocations et du remboursement aux associés.

Article six - Libération, souscription

Toutes les parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire de la façon suivante, ce accepté par tous les comparants:

- La société « ASTEC LIFESCIENCES » : sept mille six cents parts (7 600)
- Monsieur DELAUTRE-DROULLON : quatre mille sept cent cinquante parts (4 750)
- Monsieur Daniel ROQUES : quatre mille sept cent cinquante parts (4 750)
- Mademoiselle Christine COLLET : mille neuf cents parts (1 900)

Les comparants reconnaissent que toutes les parts ainsi souscrites en numéraire sont intégralement libérées et que la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de dix-neuf mille euros (19 000 EUR).

Ces fonds ont été, préalablement à la constitution de la société, déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

L'attestation ci-annexée justifie ce dépôt.

Article sept - Cession entre vifs

La cession par un associé de tout ou partie de ses parts à un tiers étranger à la société n'est autorisée qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais, dans ce cas, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts a le droit d'obliger ses coassociés opposants à en faire l'acquisition dans le mois de la demande qui leur en serait faite par lettre recommandée à la poste, avec paiement, au moment de la transmission du prix d'achat, desdites parts.

Le prix d'achat est celui qui aura été proposé par le cédant à un tiers cessionnaire qui aurait effectivement accepté ce prix.

Les cessions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article huit - Transmission pour cause de mort

La transmission pour cause de mort par un associé de tout ou partie de ses parts à un tiers étranger à la société n'est autorisée qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Article huit bis - Droits et obligations

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article huit ter - Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront à défaut de conventions contraires, exercés par l'usufruitier.

TITRE 3 - GESTION

Article neuf - Gérance - Responsabilité

La société est administrée par un conseil de gérance composé de six membres, associés ou non, et désignés comme suit :

- Trois gérants désignés par le groupe « A » des associés.
- Un gérant désigné par le groupe « B » des associés.
- Un gérant désigné par le groupe « C » des associés
- Un gérant désigné par le groupe « D » des associés
-

Le conseil de gérance est présidé par un « président du conseil de gérance » nommé au sein du groupe « A », lequel aura voix prépondérante en cas de parité.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'exécution de son mandat et responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant des infractions qu'il pourrait commettre.

Sa responsabilité est également engagée en cas d'augmentation du capital social, notamment en ce qui concerne les engagements sociaux, conformément à l'article 314 du Code des sociétés

Article dix - Vacance

En cas de vacance de la place du gérant, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts pourvoit à son remplacement. Elle fixe ses pouvoirs et la durée de ses fonctions.

Article onze - Pouvoirs du conseil de gérance

Le conseil de gérance est investi des pouvoirs étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Le collège de gérance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque fois qu'un gérant aura un intérêt opposé à celui de la société, il ne pourra agir valablement pour celle-ci, il devra en référer aux autres gérants et se faire remplacer par un mandataire ad hoc.

Le conseil de gérance a pour attribution notamment :

- décider de toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3, dans l'objet social, convenir de la politique de l'entreprise (investissements, diversification, modernisation, extension des activités), ainsi que décider de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

- Accepter et consentir tous emprunts, acheter et vendre tous brevets, fonds de commerce, ouvrir des concessions commerciales, succursales ou autres, octroyer des licences d'exploitation, et en fixer les modalités

- Se porter garant ou fournir des garanties matérielles dans toutes opérations commerciales

- représenter en justice ou vis à vis des Administrations Publiques la société, soit en demandant, soit en défendant

- représenter la société dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achats ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoire

La société n'est engagée et les actes accomplis au nom du conseil de gérance ne sont valables que moyennant la signature du « président du conseil de gérance » et un deuxième gérant.

Le collège de gérance désigne un « directeur » ou « director » qui sera chargé de la gestion courante de la société, notamment :

- sous réserve d'une limitation en sommes que déciderait le conseil de gérance, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exercer tous marchés, souscrire tous billets, chèques, virement, disposer de tous comptes en banque, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonnes et valables quittances.
 - retirer tous plis recommandés, prendre livraison de tous colis ou marchandises, diriger et surveiller les bureaux, régler le travail du personnel, embaucher et révoquer tout personnel, en déterminer le salaire.
- Les énonciations qui précèdent sont simplement exemplatives et nullement limitatives.

TITRE 4 - SURVEILLANCE

Article douze

Conformément aux articles 141 et 165 et suivants du code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, desquels résulte qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire réviseur, chaque associé a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Chaque associé peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire-réviseur.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article treize - Réunions - Nombre de voix - Représentation

Il sera tenu chaque année une assemblée générale dite annuelle, le premier lundi de juin au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix sous réserve des limitations légales.

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire-associé. Le vote peut également être émis par écrit.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Article quatorze - Convocations

Lorsque la société compte plus d'un associé, ou lorsque l'associé unique n'est pas gérant, les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée, elles doivent obligatoirement indiquer l'objet des modifications proposées.

Article quinze - Admission

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article seize - Bureau

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant ou à son défaut par l'associé possédant le plus grand nombre de voix.

Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Article dix-sept - Délibérations

les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Concernant les points non mentionnés à l'ordre du jour, il ne peut en être délibéré en assemblée que lorsque l'entiereté des parts est présente et lorsque l'unanimité des voix s'y est résolue.

Article dix-huit - Procès-verbaux des assemblées générales

A/ En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.
B/ En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE 6 - ANNÉE ET ÉCRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BÉNÉFICE NET

Article dix-neuf - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article vingt - Écritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et le gérant dresse l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le relevé de toutes les dettes actives et passives de la société, le bilan et le compte de résultats, le tout conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes envers les associés. Il doit être déposé dans les trente jours après son approbation à la Banque Nationale.

Article vingt-et-un - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1/ cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social.

2/ le solde disponible est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-deux - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Perte de capital

A/ Si la société ne compte qu'un associé

Si, en cas de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique se prononce dans un délai de deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures à prendre.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

B/ Si la société compte plusieurs associés

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant le quart des parts.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 187 et suivants du Code des sociétés.

Article vingt-trois - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Volet B - Suite

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article vingt-quatre - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent être valablement faites

Article vingt-cinq - Droit commun

Les associés présents ou futurs devront se conformer entièrement au Code des sociétés .

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte.

Article vingt-six - Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1 500 EUR)

TITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ Début et clôture du premier exercice

Le premier exercice commencé ce jour sera clôturé le trente et un décembre deux mille sept .

B/ Date de la première assemblée

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille huit

C/ Plan financier

Et à l'instant, les comparants ont remis au Notaire soussigné, pour qu'il le conserve, le plan financier justifiant le montant du capital social, tel que l'exige l'article 215 du Code des sociétés..

Nomination du conseil de gérance

La société étant constituée, les associés se sont réunis en une première assemblée générale et ont nommé aux fonctions de gérants de la société, pour une durée indéterminée, et à titre gratuit , chaque groupe votant pour le nombre de gérants dévolus par les statuts

- pour le groupe « A » Monsieur Ashok HIREMATH prénommé
-
- pour le groupe « B » Monsieur Stéphane DELAUTRE-DROUILLON prénommé
-
- pour le groupe « C » : Monsieur Daniel ROQUES prénommé
-
- pour le groupe « D » Mademoiselle Christine COLLET prénommée

lesquels acceptent leurs fonctions.

Le conseil de gérance ainsi constitué a nommé en qualité de « directeur » ou « director », chargé des affaires courantes :

Monsieur Stéphane DELAUTRE-DROUILLON prénommé qui accepte il ne pourra agir que pour des engagements successifs n'excédant pas cinq mille euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Pièces jointes , expédition